**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**ARRETE N° DU FIXANT LES MODALITES DE L’ORGANISATION**

**DE L’EVALUATION ET DE LA PROGRESSION DANS LES**

**ETUDES UNIVERSITAIRES DE GRADUATION**

**DE MEDECINE.**

**Le ministre de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

- Vu la loi N°84-10 du 9 Joumada el-Oula 1404, correspondant au 11 Février 1984, relative au service civil,

**-** Vu le Décret Présidentiel N°17-243 du 25 Dou-El Kaada 1438, correspondant au 17 Août 2017 modifié, portant nomination des membres du gouvernement,

 -Vu le Décret exécutif N°94-219 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 Juillet 1994 modifiant et complétant le décret N° 71-215 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

* Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du Ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu l’arrêté du 03 Aout 1987, fixant les modalités de l’organisation de l’évaluation et de la progression dans les études universitaires ;

- Vu l’arrêté du 01 Octobre 1991, fixant les modules du programme d’enseignement et les modalités d’évaluation de la quatrième année de médecine.

- Vue l’arrêté N° 82-51 du 13 juin 1993 fixant les modalités de l’organisation de l’évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de Médecine

**ARRETE**

**Article 1 :** Les modalités de l’organisation de l’évaluation et de la progression pédagogique dans les études universitaires de graduation de médecine sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**Les enseignements composant les programmes des études universitaires de graduation de médecine sont organisés en matière annuelle et/ou semestrielles dotées de coefficients.

**Article 3 :**l’inscription ou la réinscription des étudiants (e) s est prise pour une seule année d’études au début de chaque année universitaire.

**Article 4** : L’évaluation pédagogique des aptitudes et des connaissances de l’étudiant(e) en vue de passage à l’année supérieure s’effectue selon les formes, les modalités et les conditions définies ci-après.

**Article 5** : Les formes d’évaluation et d’appréciation des étudiant (e ) s peuvent être notamment :

* Des épreuves écrites obligatoires.
* Des évaluations en travaux pratiques (T.P)
* Des évaluations en travaux dirigés (T.D)

**Article 6** : Dans le cycle pré-clinique de médecine (1ère, 2ème et 3ème années), la moyenne du module est obtenue à partir de l’évaluation de l’épreuve écrite (coef 01) et de l’épreuve pratique (coef 02).

Le module est acquis lorsque la moyenne compensée est égale ou supérieure à 10/20.

**Article 7**: L’admission à l’année supérieure est prononcée lorsque l’étudiant (e) remplit les deux (02) conditions suivantes :

1. Une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 10/20.
2. Une moyenne égale ou supérieure à 07/20 dans chaque matière.

**Article 8**: L’étudiant (e) du cycle pré-clinique de médecine non admis (e) à la session ordinaire, peut se présenter à la session de rattrapage organisée en fin d’année. D ans ce cas, il garde le bénéfice des épreuves acquises.

 En session de rattrapage, le module est acquis dans les mêmes conditions que celles prévues à l’article 07 ci-dessus.

**Article 9** : A l’issue de la session de rattrapage, en cas d’échec, l’étudiant (e) perd le bénéfice des épreuves du module.

**Article 10** : Dans le cycle clinique de médecine (4ère, 5ème et 6ème années), l’évaluation pédagogique des étudiant (e)s s’effectue à la fin de chaque unité d’enseignement intégrée (UEI), enseigné sous la forme de deux épreuves obligatoires (écrite et pratique) notées de 0 à 20.

 Le module est acquis lorsque l’étudiant (e) obtient 10/20 dans chacune des deux (02) épreuves.

**Article 11 :** L’admission à l’année supérieure en cycle clinique de médecine est prononcée lorsque l’étudiant (e) obtient remplit l’une ou l’autre des deux (02) conditions suivantes :

1. Avoir acquis l’ensemble unité d’enseignement intégrée (UEI) de l’année.
2. Avoir une dette égale à une seule unité d’enseignement intégrée (UEI) au-delà de laquelle, l’étudiant (e) peut être autorisé(e) à redoubler.

**Article 12 :** L’étudiant (e) non admis (e) à l’issue de la session ordinaire peut se présenter à la session de rattrapage.

**Article 13** : L’étudiant (e) non admis (e) à l’issue de la session de rattrapage doit refaire le stage pratique et se présenter à l’ensemble des épreuves sanctionnant unité d’enseignement intégrée (UEI) non acquise. Cette unité d’enseignement intégrée (UEI) est comptabilisée comme dette.

**Article 14** : L’admission au stage interné ne peut, au aucun cas, être autorisée si l’étudiant (e) n’a pas réglé toutes ses dettes.

**Article 15** : Sont déclaré(e)s admis(e)s au diplôme de doctorat en médecine, les étudiant (e)s de médecine qui ont :

-Réussi à l’ensemble des épreuves du cursus.

- Validé l’ensemble des stages d’internat.

**Article 16 :** Ces dispositions s’appliquent à partir de la rentrée universitaire 2018-2019 aux étudiant (e)s inscrit(e)s ou réinscrit (e)s en première année.

**Article 17**: Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 18** : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

 Fait à Alger le

**Le Ministre de l’Enseignement Supérieur et**

**de la Recherche Scientifique**